

BGer 6B 730/2021 vom 20. August 2021

Bundesgericht, 2021-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_730_2021

FR: TF 6B 730/2021 du 20 août 2021

IT: TF 6B 730/2021 del 20 agosto 2021

Regeste

Opposition à une ordonnance pénale (séjour illégal) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

La recourante fait grief à la cour cantonale d'avoir violé l' art. 87 al. 2 CPP et lui reproche également, en invoquant les art. 6 CEDH et 29 Cst., d'avoir commis un déni de justice à son égard.

E. 1.1

Conformément à l' art. 87 CPP , toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire (al. 1). Les parties et leur conseil qui ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger sont tenus de désigner un domicile de notification en Suisse; les instruments internationaux prévoyant la possibilité de notification directe sont réservés (al. 2). Selon la jurisprudence, l' art. 87 al. 1 CPP n'empêche pas les parties de communiquer aux autorités pénales une adresse de notification, autre que celles indiquées par la norme (ATF 139 IV 228 consid. 1.1 p. 229 s.). Si elles le font, la notification doit, en principe, intervenir à l'adresse donnée, sous peine d'être jugée irrégulière (ATF 139 IV 228 consid. 1.2 p. 231). De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. A ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 141 II 429 consid. 3.1 p. 431 s.; 139 IV 228 consid. 1.1 p. 230 et les références citées; cf. encore récemment: arrêt 6B_1191/2020 du 19 avril 2021 consid. 3.1).

E. 1.2

Une autorité commet un déni de justice formel et viole l' art. 29 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'entre pas en matière dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits, alors qu'elle devrait s'en saisir (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 135 I 6 consid. 2.1 p. 9; 134 I 229 consid. 2.3 p. 232). Elle viole en revanche le droit d'être entendu découlant de l' art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle ne respecte pas son obligation de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au

contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 138 I 232 consid. 5.1 p. 237; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 565). En revanche, une autorité se rend coupable d'une violation du droit d'être entendu si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 565; 133 III 235 consid. 5.2 p. 248).

E. 1.3

En l'espèce, la recourante soutient, en substance, que la cour cantonale a appliqué à tort l'art. 87 al. 1 CPP, alors que la problématique de la notification devait s'examiner à l'aune de l'art. 87 al. 2 CPP. Elle fait de surcroît valoir, en reprochant à la cour cantonale d'avoir passé sous silence cet argument, qu'entre son audition devant la police, en date du 20 avril 2018, et la date de l'ordonnance pénale, soit le 3 juillet 2018, le Deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 8 novembre 2001 (RS 0.351.12) est entré en vigueur pour l'Espagne. Elle en déduit qu'il appartenait au procureur d'entreprendre toute démarche utile afin de connaître son domicile en Espagne, cas échéant en lui téléphonant au numéro en sa possession. Selon la recourante, la notification en Suisse de l'ordonnance pénale du 3 juillet 2018 était irrégulière et violait l'art. 87 al. 2 CPP. Faute pour elle d'avoir eu connaissance de dite ordonnance avant réception du courrier du procureur du 18 novembre 2020, son opposition formée le 20 novembre 2020 l'avait été en temps utile.

E. 1.4

L'argumentation de la recourante ne saurait être suivie. Il ressort en effet de l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF) que le procès-verbal d'audition de la recourante du 20 avril 2018 mentionne comme domicile "Y. _____, rue X. _____ c/o son père", et ce sur sa première page, ainsi que sur l'annexe "Audition en qualité de prévenu (art. 157 CPP); Droits et obligation du prévenu". La cour cantonale a également constaté que la recourante avait signé le procès-verbal d'audition après sa traduction par l'interprète, en relevant que cet élément ressortait de façon explicite de la pièce en question. L'annexe précitée, avec l'adresse chez son père, n'a pas été signée par la recourante mais renvoie à sa version en espagnol, pour sa part signée, dont le champ correspondant au domicile n'est pas complété. Sur cette base, la cour cantonale a considéré que la recourante avait fait le choix d'une autre adresse de notification que celle de son domicile ou sa résidence habituelle en Espagne. Quoi qu'en dise la recourante, la motivation cantonale ne prête pas le flanc à la critique. Au vu des éléments retenus, la cour cantonale était fondée à retenir que la recourante avait désigné une adresse de notification et que le ministère public devait en tenir compte, conformément à la jurisprudence précitée. Au demeurant, l'argumentation que la recourante développe en lien avec l'art. 87 al. 2 CPP revient à prétendre que l'existence d'un instrument international prévoyant la possibilité d'une notification directe à l'étranger excluait la désignation d'une adresse de notification en Suisse en application de l'art. 87 al. 2 1 er membre de phrase CPP. Or, aucun motif déterminant ne plaide en faveur d'une telle solution. Au contraire, des motifs pratiques évidents, notamment en termes de célérité, conduisent à retenir que l'autorité conserve la faculté d'exiger une adresse de notification en Suisse, y compris en présence d'un instrument international permettant une notification directe à une adresse étrangère (dans ce sens: BRÜSCHWEILER/NADIG/SCHNEEBELI,

in: Zürcher Kommentar StPO, 3e éd. 2020, n° 2 ad art. 87 CPP). En définitive, l'ordonnance pénale du 3 juillet 2018 a bel et bien été notifiée à l'adresse indiquée par la recourante elle-même et le pli y relatif y a été retiré. Il incombait à la recourante, qui devait s'attendre à une telle notification, de prendre les dispositions nécessaires (cf. supra consid. 1.1 i. f.). Le grief tiré d'une violation de l' art. 87 al. 2 CPP s'avère par conséquent mal fondé. En outre, la motivation cantonale permettait clairement, quoi qu'implicitement, de comprendre que l'argument tiré de l'existence d'un instrument international n'avait pas été jugé pertinent. Le grief de déni de justice soulevé par la recourante s'avère donc lui aussi mal fondé. Compte tenu de ce qui précède, la cour cantonale était de surcroît fondée à retenir que l'opposition formée par la recourante en date du 20 novembre 2021 était tardive et à confirmer l'ordonnance du Tribunal de police.

E. 2

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté. Comme il était dénué de chance de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires, dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.